



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

### Portant réglementation de la circulation par alternat sur la route départementale (RD) n° 36 du PR 4+590 au PR 5+270 Commune de SAINT-ROCH (hors agglomération)

**La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Élodie MENUÉY, Cheffe du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Nord-Ouest,

Vu la demande reçue en date du **29 avril 2025** par laquelle **VLS TP – 3 Rue Joseph Cugnot – 37300 JOUÉ-LES-TOURS** sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser les travaux de **renouvellement du réseau AEP + branchement**, sur la RD 36, du PR 4+640 au PR 5+270, hors agglomération de la commune de **SAINT-ROCH**,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### ARTICLE 6

Mme la Cheffe du STA du Nord-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de **Luynes**, M. le Directeur de l'entreprise **VLS TP**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Maire de **Saint-Roch**,
- M. le Président de la Communauté de communes **Communauté de communes Gâtine - Racan**,
- M. le Président de Tours Métropole Val de Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à Langeais, le      - 7 MAI 2025

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Territorial  
d'Aménagement du Nord-Ouest,



Isabelle BONNAMY